

AR Prefecture

083-218301075-20211216-DEL1612202125-DE

Reçu le 21/12/2021

Publié le 21/12/2021

REGLEMENT SPECIFIQUE AUX TRANSPORTS SCOLAIRES, PERI ET EXTRA SCOLAIRES

COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

Références :

- Art 77 de l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié
- Art R 412-6-1 du code de la route
- Règlement (CE) n° 561/2006 du 15 mars 2006
- Décret du 16 Aout 1985 modifié par Décret du 28 Décembre 2011

Règlementation spécifique :

- Règlement CE (Règlement de l'Union Européenne)
- Code des Transports
- Loi d'orientation des transports intérieurs (LOTI)
- Règlementation Sociale Européenne (RSE)
- Code du Travail
- Code de la route

Compétences et Responsabilités :

La Régie des transports, sous l'autorité directe de Monsieur le Maire qui en confie la gestion au responsable du service des transports, assure les transports scolaires, périscolaires et extra scolaires, les montées et descentes des 2 bus (un bus de 59 places et un bus de 63 places) et des 7 minibus ainsi que l'aménagement des aires de stationnement de ceux-ci. Elle assure également une concertation entre le Maire, les établissements scolaires, les services enfance, jeunesse et sports, l'inspection académique ainsi que divers Services Municipaux tels que la Voirie (aménagement des arrêts de bus), les Espaces Verts (taille de branches) ou encore la Police Municipale (présence devant les écoles aux heures de ramassage).

Périmètre d'intervention des véhicules de transport de personnes :

- Le territoire national pour les bus municipaux et régional pour les minibus (véhicule léger de 9 places de moins de 3,5 tonnes) sous réserve de remplir les conditions cumulatives suivantes :
 - Transport scolaires, péri et extrascolaire à titre gratuit
 - Transport réalisé à des fins non-commerciales
 - 2 véhicules maximum sont autorisés à sortir du périmètre communal simultanément

Organisation du temps de travail des chauffeurs :

Un planning hebdomadaire est établi dans le cadre de l'annualisation des chauffeurs, en cas de perturbation du trafic routier, le chauffeur assure la continuité du service.

Astreinte possible les Samedis et Dimanches pour raison de service.

- En application avec le Règlement (CE) n° 561/2006 du 15 mars 2006 (temps de repos / travail)

Durée de conduite et temps de repos dans le secteur du transport de personnes

Le règlement (CE) no 561/2006 s'applique aux transports routiers de passagers par des véhicules pouvant assurer le transport de plus de 9 personnes (conducteur compris)

AR Prefecture

083-218301075-20211216-DEL1612202125-DE

Reçu le 21/12/2021

Publié le 21/12/2021

conduite journalière maximale de 9 heures, qui peut être prolongée jusqu'à 10 heures dans une limite de deux fois par semaine

- une durée de conduite hebdomadaire maximale de 56 heures
- une durée de conduite maximale cumulée de 90 heures sur deux semaines consécutives
- qu'après un temps de conduite de 4,5 heures (soit 4h30mn), un conducteur observe une pause ininterrompue d'au moins 45 minutes, à moins qu'il ne prenne un temps de repos
- un temps minimal de repos journalier de 11 heures, qui peut être réduit à 9 heures, dans une limite de trois fois entre deux repos hebdomadaires
- un temps de repos hebdomadaire normal d'une durée de 45 heures au minimum et un temps de repos hebdomadaire réduit de 24 heures au minimum.

Prise de service : rôle et devoirs des chauffeurs

A l'extérieur

- Vérification des vitres (propreté, détérioration, pictogrammes visibles...)
- Vérification des feux (bon fonctionnement, feux de gabarit, propreté...)
- Etat des pneumatiques (bande de roulement, flanc, pierre coincée dans les roues jumelées, pression...)
- Taches d'huile, d'eau, de carburant sous le véhicule.
- Purge du circuit d'air (bouteilles) si besoin.
- Présence et visibilité de la plaque de tare.
- Vérification de l'état de la carrosserie, des rétroviseurs.
- Vérification des niveaux à froid (huile, circuit hydraulique et pneumatique, frein, direction...)
- Vérification de la validité et de la compatibilité des appareils et supports d'enregistrement (tachygraphe).

A l'intérieur

- Vérification du poste de conduite (réglage du siège, des rétroviseurs intérieurs et extérieurs, ergonomie...)
- Les chauffeurs s'engagent à détenir à bord tous les documents afférents à leur qualification de conduire des véhicules transportant des personnes en cours de validité et à les présenter en cas de contrôle routier (ordre de mission, permis de conduire, visite médicale à jour, carte de qualification FIMO et FCO, carte de conducteur pour le tachygraphe numérique ou feuilles d'enregistrement, justificatif d'activité et attestation d'aptitude physique à la conduite).
- Les chauffeurs s'engagent à détenir à bord des véhicules et à présenter tous les documents encadrant la sortie pédagogique scolaire en cas de contrôle routier (annexes 1 à 4 prévues au BO de l'Education Nationale n°7 du 23/09/1999 selon le type de sortie ainsi que l'attestation de prise en charge du transport et la liste des élèves transportés).
- Les chauffeurs s'engagent à détenir à bord tous les documents afférents aux véhicules en cours de validité et à les présenter en cas de contrôle routier (certificat d'immatriculation valide avec mention du contrôle technique, attestation d'assurance, attestation d'aménagement, attestation préfectorale d'aptitude pour les véhicules de moins de 3.5 t).
- S'assurer que les véhicules sont dotés de ceinture de sécurité, d'une trousse de secours, d'un extincteur et le cas échéant d'un panneau « transport d'enfant ».
- Vérification des documents en lien avec le véhicule (attestation d'aménagement, mines, Dreal...)
- Vérification du tableau de bord (voyants, alertes, niveaux, jauges...)
- Vérification du frein principal, de secours et de stationnement.
- Ouverture et fermeture des portes à distance (ainsi que du système d'ouverture d'urgence).
- Bouton poussoir des issues de secours.
- Bon fonctionnement des ceintures de sécurité.
- Présence des marteaux brise-glaces, extincteur, trousse de secours.
- Pictogrammes d'issues de secours visibles.
- Etat des sièges, grilles d'aérations.

AR Prefecture

083-218301075-20211216-DEL1612202125-DE

Reçu le 21/12/2021

Publié - Propreté générale.

Mise en marche du moteur (fumée, bruits, pression stable...)

- Vérification de l'éthylotest (anti-démarrage).

En conduite

- Les chauffeurs sont soumis au code de la route et doivent, de ce fait, respecter les temps de repos et de conduite (Règlement (CE) n° 561/2006 du 15 mars 2006).
- L'usage du téléphone portable au volant est strictement interdit.
- Il est interdit de parler aux passagers pendant la conduite, sauf cas d'urgence.

Pour chaque ramassage, les chauffeurs doivent obligatoirement couper le moteur de leur bus, mettre les feux de détresse, le frein de stationnement et accueillir les élèves. La responsabilité du chauffeur commence à la première marche du bus.

- Ils peuvent, si le besoin s'en fait sentir, placer ou déplacer judicieusement les enfants pour des raisons de sécurité.
- Toute manœuvre dangereuse (marche arrière) est interdite aux abords d'un établissement scolaire.
- Il est interdit de boire, de fumer ou de manger à l'intérieur du bus.
- Les chauffeurs doivent absolument vérifier, à chaque arrêt, qu'aucun enfant ne reste à l'intérieur du bus.
- En cas d'arrêt prolongé du véhicule ou de panne, les chauffeurs devront employer, de façon adaptée, les mesures de protection afin d'assurer la parfaite sécurité des personnes (art 77 de l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié) dont la mise en marche des feux de détresse et la pause du triangle de pré-signalisations. De plus, ils devront revêtir leur gilet de sécurité.
- Les chauffeurs doivent être formés aux gestes de premiers secours, ainsi qu'aux exercices d'évacuations rapides.
- Ils ont à disposition un numéro d'urgence en cas de panne avec possibilité de rapatriement.

Attitude et respect du code de la route :

- Les chauffeurs doivent avoir une tenue correcte et respecter les horaires. Ils sont également soumis au code de la route et ne bénéficient d'aucune priorité. En outre, l'usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation est interdit (Art R 412-6-1 du code de la route).
- **Les chauffeurs disposent d'un téléphone de fonction. C'est un outil de travail qui doit absolument rester chargé tout au long de la journée.**
- Les chauffeurs sont le reflet de la ville de par leur activité, ils se doivent d'être respectueux et courtois, ne montrer aucun signe d'énervement ou de violence à l'égard des autres usagers de la route ainsi qu'envers les passagers transportés. Ils sont seuls décisionnaires en ce qui concerne les itinéraires à emprunter.
- Ils s'engagent également à ne pas boire de boissons alcoolisées ni à faire usage d'aucun stupéfiant avant et pendant le service.

Consignes diverses :

- Le dernier à partir du service doit s'assurer que l'alarme est bien activée, que les chauffages et climatiseurs sont éteints et les portes fermées.
- Tous les chauffeurs doivent impérativement laisser, à la fin de leur journée, les clés des bus dans le boîtier prévu à cet effet.
- Pour des raisons de fonctionnement, les congés seront posés en priorité pendant les vacances scolaires
- Pour une meilleure remontée des informations, un cahier de liaison est disponible à la Régie des Transports
- Ils doivent se référer obligatoirement à leurs feuilles de route distribuées le matin et veiller à remplir correctement leur disque de conduite (les 28 derniers disques dans leurs véhicules).

AR Prefecture

083-218301075-20211216-DEL1612202125-DE

Reçu le 21/12/2021

Publié le 22/12/2021

Chaque chauffeur doit veiller à respecter la réglementation en vigueur (documents de bord obligatoires).

- **Le soir, en arrivant au dépôt, les chauffeurs doivent impérativement vérifier qu'il ne reste plus aucun enfant dans le bus. En effet, un enfant peut s'être assoupi, caché entre deux sièges ou encore ne pas avoir réussi à décrocher sa ceinture de sécurité sans oser le dire. Pour toutes ces raisons, il convient de systématiquement vérifier qu'aucun enfant ne soit resté dans le bus.**